EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNCIPAL
SÉANCE DU LUNDI 02 NOVEMBRE 2026

Date de convocation : 27 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

	CONSEILLERS			
Délibérations	**Présents**	**Pouvoirs**	**Absents**	**Votants**
de la délibération n°26-168 à 26-184 incluse	**24**	**03**	**09**	**27**

Secrétaire : M. Paul LACHNER-GAUBERT

PRÉSENTS : M. François-Xavier PRIOLLAUD Maire, Mmes Anne TERLEZ, Caroline ROUZÉE, M. Olivier GRAFF, Mme Marie-Dominique PERCHET, M. Daniel GERMAIN, Mme Hafidha OUADAH, M. Jean-Louis BAUCHARD, Madame Sylvie LANGEARD **Adjoints**, M. Gaetan BAZIRE, Mme Nicole BIDAULT, M. Didier JUHEL, Mmes Chantal LETOURNEUR, Anne LESAULNIER, M. Thierry BEAUCOUSIN, Mmes Céline LEMAN, Ariane KRAFFT, M. Axel PIVOT, Mmes Emilie SCHAPMAN, Marina MALANDAIN, MM. Olivier NIEL, Paul LACHNER-GAUBERT, Philippe BRUN, Patrice PAUPER, **Conseillers municipaux.**

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. José PIRES ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- M. Guillaume FERET ayant donné pouvoir à M. Olivier GRAFF
- M. Marc RIVET ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD

ABSENTE EXCUSÉE N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR :

- Mme Noha TEFRIT

ABSENTS : MM. Diego ORTEGA, Sylvain THOMAS, Jacky VALLÉE, Mmes Anne-Josie GUÉRARD, Nolwenn LÉOSTIC

$$$$$$$$$$$$$

DÉLIBÉRATION : N°26-177 Débat d'orientation relatif à la protection sociale complémentaires des agents municipaux

Certifié exécutoire
Par transmission en sous-préfecture
Le : 05 NOV. 2026
Par affichage, le 05 NOV. 2026

Fait à Louviers, le

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

N° 26-177

DÉBAT D'ORIENTATION RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

RAPPORT

Mme Anne TERLEZ rappelle que la protection sociale complémentaire (PSC) permet aux agents de bénéficier d'une couverture en matière de santé et de prévoyance, en complément des garanties statutaires.

Un dossier annexé au présent rapport présente le cadre réglementaire applicable, les dispositifs actuellement mis en œuvre au sein de la collectivité ainsi que les perspectives d'évolution de la protection sociale complémentaire.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales participent au financement de cette protection selon des montants minimaux fixés par la réglementation.

Situation actuelle de la Ville de Louviers

Volet santé

La Ville de Louviers participe actuellement à la couverture santé de ses agents dans le cadre de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Eure.

Au 1er janvier 2026 :

- 374 agents composent les effectifs de la collectivité ;
- 124 agents bénéficient de cette participation ;

La participation employeur s'élève à 15 € par mois pour l'agent, complétée par une participation de 7 € pour le conjoint adhérent et de 6 € par enfant adhérent ;

Le coût annuel prévisionnel du dispositif est évalué à 28 333 €.

La collectivité envisage d'adhérer à la nouvelle convention de participation santé qui sera proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2027, sous réserve des résultats de la procédure de consultation en cours.

Volet prévoyance

La Ville participe également à la couverture prévoyance-maintien de salaire de ses agents dans le cadre de la convention conclue entre le Centre de Gestion de l'Eure et la MNT pour la période 2023-2028.

Au 1er janvier 2026 :

- 67 agents bénéficient de cette participation ;
- La participation employeur s'élève à 7 € par mois et par agent ;

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Le coût annuel prévisionnel du dispositif est estimé à 7 308 €.

La collectivité envisage le maintien de ce dispositif jusqu'au terme de la convention actuellement en vigueur.

Perspectives d'évolution

La réforme nationale de la protection sociale complémentaire prévoit une généralisation progressive de la couverture des agents territoriaux et un renforcement de la participation des employeurs publics, notamment en matière de prévoyance à compter du 1er janvier 2029.

La Ville de Louviers suivra les évolutions réglementaires et les futures conventions proposées par le Centre de Gestion afin d'adapter son dispositif de protection sociale complémentaire.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents et de la présentation des dispositifs actuellement en vigueur ainsi que des perspectives d'évolution.

DÉCISION

LE CONSEIL, après avoir entendu le rapporteur et délibéré,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 827-12,

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection sociale complémentaire, au plan individuel des agents, au plan social, en termes de qualité de l'environnement de travail et en termes d'attractivité de la collectivité,

PREND ACTE des dispositions nationales et locales en vigueur ainsi que des perspectives locales en matière de protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Pour copie conforme
Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

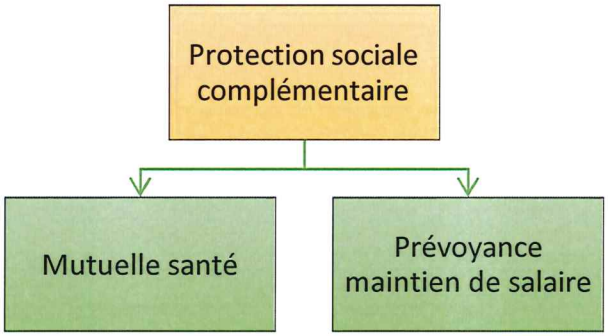
Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

DEBAT 2026 DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
Rapport introductif

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique oblige les collectivités territoriales et leurs établissements publics à organiser un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat devra porter sur les enjeux de protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

I) La protection sociale complémentaire (PSC) : rappels



I.1) La mutuelle santé

Elle complète les remboursements de la sécurité sociale pour les agents, en totalité ou en partie. La mutuelle santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment :

- Les honoraires du médecin
- Les médicaments
- L'hospitalisation
- L'optique
- Les frais dentaires
- Les appareils auditifs

Elle peut également prendre en charge des prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'Assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains médicaments). Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévention, etc.).

I.2) La prévoyance, ou garantie maintien de salaire

Elle permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité…)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail

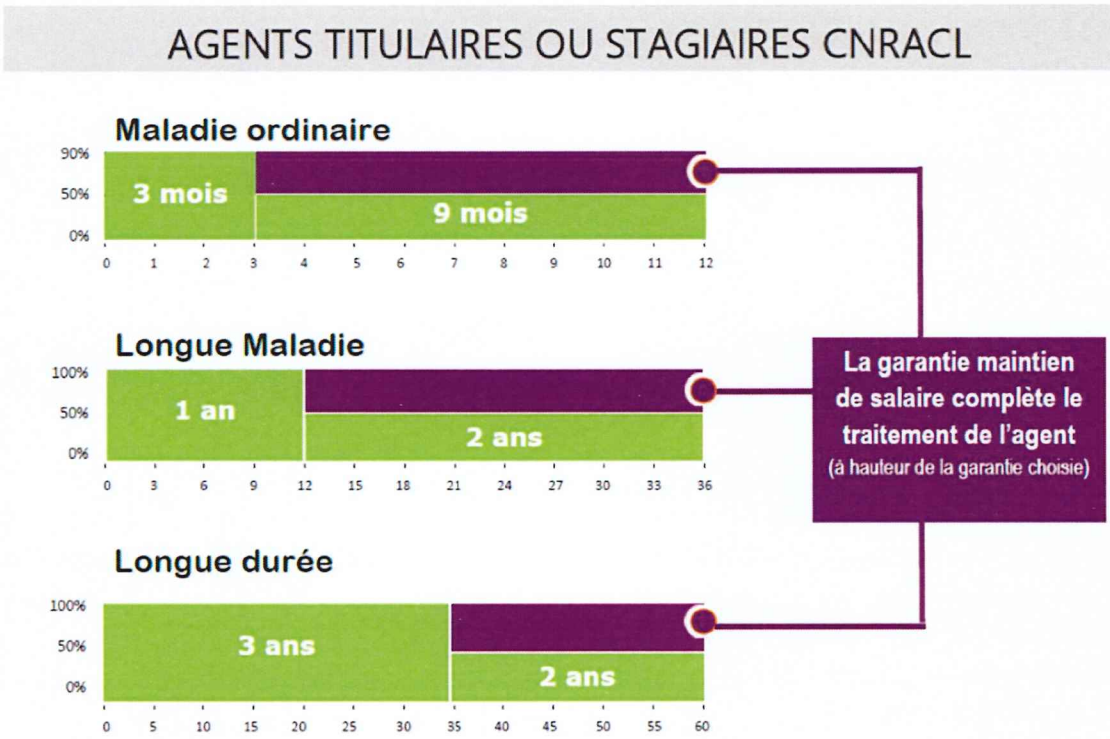
Accusé de réception en préfecture
021-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

prolongé, au passage à demi-traitement.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

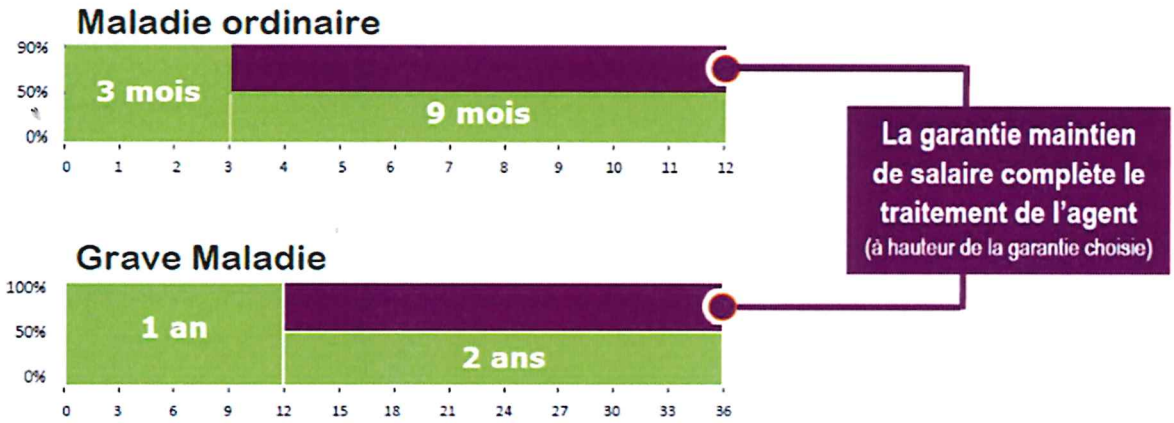
- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital versé par année d'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Concernant l'incapacité de travail, la prévoyance maintien de salaire intervient comme suit :

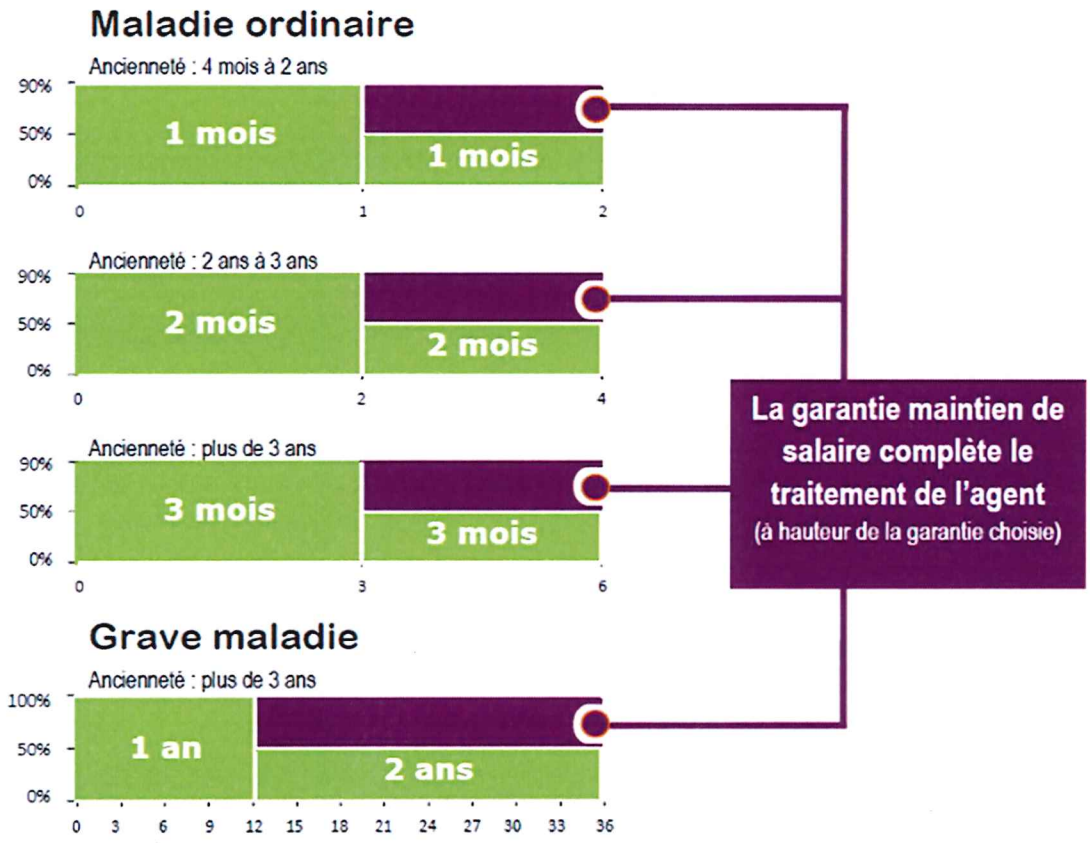


Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC



AGENTS CONTRACTUELS (IRCANTEC)



Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

II) La protection sociale complémentaire aujourd'hui

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but **d'harmoniser les pratiques et les droits** entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Chaque employeur doit obligatoirement proposer à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité :

- **Depuis le 1er janvier 2025 : un dispositif de prévoyance maintien de salaire**
- **Depuis le 1er janvier 2026 : un dispositif de mutuelle santé**

La collectivité doit ensuite participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent, de façon mensuelle et individuelle, lorsque l'agent adhère au dispositif choisi :

- Pour la prévoyance : entre 7 € minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent
- Pour la mutuelle : entre 15 € minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent

Cette participation financière à un dispositif de protection sociale complémentaire prend aujourd'hui 2 formes exclusives l'une de l'autre pour l'employeur, qui peut ainsi participer :

- Sur les **contrats individuels** souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (labellisation). Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, vous ne pourrez pas flécher un contrat en particulier et vous devrez vérifier mensuellement d'une part, que les agents sont toujours assurés et, d'autre part, que leur contrat bénéficie toujours de son label. A noter que celui-ci est délivré pour trois ans.

- Sur les contrats souscrits par les agents à la suite de l'adhésion de la collectivité à une **convention de participation.** Dans ce cas, la collectivité peut opter pour :

- La convention de participation que propose le Centre De Gestion de l'Eure, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités.

Une convention de participation au nom propre de la collectivité, avec mise en place à la suite d'une consultation. Bien que ces contrats soient assimilés à des marchés publics de services sociaux (soumis aux règles de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique), la collectivité doit obligatoirement appliquer les modalités de publicité et de mise en concurrence dictées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

III) L'accompagnement du Centre de Gestion

III.1) En matière de mutuelle santé

Le Centre de Gestion propose également une convention de participation avec la Mutame et Plus, depuis le 1er janvier 2023, qui se terminera prématurément le 31 décembre 2026. Cette résiliation anticipée, de façon unilatérale, a été justifiée par la Mutame et Plus par une surconsommation des agents sur l'optique et les soins dentaires.

Cet argument inacceptable a conduit le Centre de Gestion à relancer dès début juillet 2026 une procédure de consultation pour le **démarrage d'une nouvelle convention de participation santé au 1er janvier 2027.**

Le candidat retenu à l'issue de cette consultation sera connu mi-octobre 2026.

III.2) En matière de prévoyance maintien de salaire

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour mission obligatoire, depuis le 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « Santé » et « Prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.
La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations. Le contrat collectif est proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle).

Le Centre De Gestion de l'Eure a conclu le 01/01/2023, pour 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2028, avec la **MNT**, une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » et couvrant les risques évoqués précédemment à hauteur des cotisations individuelles suivantes :

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 Incapacité(selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (Capital 100% du traitement net annuel) (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	+ 0,24%			

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

IV) L'avenir de la PSC, volet prévoyance maintien de salaire, à échéance du 1er janvier 2029

L'Assemblée nationale a adopté le jeudi 11 décembre 2025 la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Cette loi constitue l'aboutissement de l'accord signé le 11 juillet 2023 entre les représentants des employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.
Ce texte instaure les obligations suivantes :

- L'adhésion obligatoire des agents territoriaux dans les contrats collectifs de prévoyance (articles 1er et 2 de la loi)
- La participation minimale de l'employeur à 50% du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat (article 3 de la loi).
- La prise en charge par l'organisme avec lequel l'employeur a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion (article 4 de la loi)
- L'obligation d'adhésion ne devient opposable qu'après une reprise effective des fonctions pendant au moins trente jours consécutifs. Jusqu'à cette date, l'employeur continuera de participer au financement du contrat individuel de l'agent.
- L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2029 (article 6 de la loi), mais les employeurs territoriaux peuvent dès à présent anticiper cette date pour augmenter leur participation à de la cotisation individuelle.

La convention de participation prévoyance maintien de salaire du Centre De Gestion prenant fin au 31/12/2028, une nouvelle convention vous sera proposée par le Centre De Gestion qui débutera le 01/01/2029 et qui respectera les nouvelles conditions ci-dessus.

Concernant les contrats labellisés :

- Les collectivités ayant mis en place la participation pour les contrats labellisés peuvent conserver ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028.
- Les collectivités n'ayant mis en place aucun dispositif peuvent opter pour la labellisation, celle-ci pourra être conservée jusqu'au 31 décembre 2028.
- **Pour la prévoyance maintien de salaire, la labellisation sera supprimée à compter du 1er janvier 2029.**

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261102-26-177-DE
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026